CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme-Accueil
IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association "AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " à l'occasion d'une manifestation pour les 70 ans de la création de la section des JSP, organisée le samedi 10 juin 2023, Place Martial Brigouleix.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 26 janvier 2023 par l'association "AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " représentée par son Président Monsieur Gilles NIERAS sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation pour les 70 ans de la création de la section des JSP, organisée le samedi 10 juin 2023 Place Martial Brigouleix.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'association "AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TULLE " représentée par son Président Monsieur Gilles NIERAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation pour les 70 ans de la création de la section des JPS, qu'elle organise le samedi 10 juin 2023 de **8h00 à 19h00** place Martial Brigouleix.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Gilles NIERAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 23 mai 2023

Le Maire,

MAIRIE DE TULLE Corrèze

Monsieur Bernard COMBES

Bernard COMBES Signature numérique de Bernard COMBES Date : 2023.06.14 11:31:37 +02'00'

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)